



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

Direction de la coordination  
des services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2021-03/DCSE/BPE/EOL  
portant refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
« Parc éolien du Bois de l'Avenir » pour la construction et l'exploitation d'une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-02/DCSE/BPE/EOL en date du 20 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 08 septembre 2020 au 09 octobre 2020 ;

**VU** la demande en date du 17 avril 2019 présentée par la société « Parc éolien du Bois de l'Avenir », dont le siège social est situé 7, rue Servient – 69 003 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant cinq aérogénérateurs, pour une puissance totale maximale de 21 MW, sur le territoire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** le dépôt de pièces complémentaires reçues en préfecture le 24 janvier 2020 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 février 2020 ;

**VU** l'accord du Ministre de la Défense – Direction de la sécurité aéronautique d'État – en date du 30 mars 2020 ;

**VU** l'avis de Météo-France – Direction Inter-Régionale IDF Centre – en date du 13 mai 2019 ;

**VU** l'avis en date du 20 mai 2020 de l'Autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France) sur le projet de création du parc éolien « Bois de l'Avenir » à Beaumont-du-Gâtinais (77) ;

**VU** le mémoire de la société « Parc éolien du Bois de l'Avenir » de juillet 2020 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 02 juin 2020, déclarant la demande d'autorisation environnementale complète et régulière et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

**VU** l'avis de prolongation d'enquête publique en date du 05 octobre 2020 prolongeant de 14 jours l'enquête publique, soit jusqu'au 23 octobre 2020 ;

**VU** les registres d'enquête (papier et numérique), le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2020 ;

**VU** le mémoire technique produit par la société « Parc éolien du Bois de l'Avenir » en janvier 2021 répondant favorablement à la réserve du commissaire enquêteur ;

**VU** la consultation :

- des conseils municipaux des communes d'Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy et Mondreville en Seine-et-Marne, Auxe, Boësses, Bordeaux-en-Gâtinais, Bromeilles, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Grangermont, Puiseaux et Sceaux-du-Gâtinais dans le Loiret,
- des conseils des communautés de communes du Gâtinais Val de Loing (77), des Quatre Vallées (45) et du Pithiverais-Gâtinais (45), ainsi que des Conseils départementaux de Seine-et-Marne et du Loiret ;

**VU** les avis favorables des conseils municipaux d'Auxe et d'Egry (45) et du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** les avis défavorables des conseils municipaux de Beaumont-du-Gâtinais et de Mondreville (77), de Boësses et de Grangermont (45), et de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais (45) ;

**VU** le rapport de présentation devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Seine-et-Marne, dans sa formation « sites et paysages », établi en date du 24 février 2021 par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (chargée de l'inspection de l'environnement), proposant une suite défavorable ;

**VU** l'avis favorable en date du 25 mars 2021 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-et-Marne, dans sa formation spécialisée « sites et paysages », sur le projet d'arrêté de refus, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de refus présentées oralement lors de la séance de la CDNPS de Seine-et-Marne du 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste à implanter 5 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de principe émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 mai 2019, du fait que ce projet de création d'un parc éolien est trop proche des bâtiments emblématiques de la commune de Beaumont-du-Gâtinais, au riche patrimoine protégé au titre des monuments historiques (clocher de l'église Saint-Barthélemy et Halle classés par arrêté du 18 mars 1922, ancien château inscrit par arrêté du 16 juillet 1984) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 mars 2020, qui conclut être certain que le projet aura un impact notable, à la fois sur le cadre paysager de la commune de Beaumont-du-Gâtinais, mais aussi sur l'écrin visuel du cloché classé de son église ;

**CONSIDÉRANT** la covisibilité perceptible à distance de l'église Saint-Loup de Bromeilles classée par arrêté du 22 octobre 1913, située à 3,3 km du projet ;

**CONSIDÉRANT** la covisibilité certaine à distance de l'église d'Arville classée par arrêté du 08 août 1922, située à 4,2 km du projet ;

**CONSIDÉRANT** la covisibilité ponctuelle en entrée de commune de l'église Notre-Dame de Puiseaux classée en 1862, située à 5 km du projet ;

**CONSIDÉRANT** la visibilité à distance du clocher de l'église Saint-Martin inscrite par arrêté du 06 mars 1928, située sur la commune d'Auxy à 3,5 km du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Parc éolien du Bois de l'Avenir est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas acceptable en termes d'impacts sur la protection et la conservation des sites et monuments protégés ;

**CONSIDÉRANT** la proximité du parc éolien Énergie du Gâtinais II, autorisé par arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 sur les communes de Beaumont-du-Gâtinais et Gironville, à 540 m de distance ;

**CONSIDÉRANT** le parc éolien Énergie du Gâtinais sur les communes de Gironville et Mondreville, en exploitation depuis novembre 2015, à environ 1 km de distance ;

**CONSIDÉRANT** que le Parc éolien du Bois de l'Avenir contribuerait à la densification du territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 1<sup>er</sup> février 2021, qui estime que le pétitionnaire ne dispose pas de l'autorisation requise pour utiliser les chemins agricoles existants, que des espèces protégées présentes sur le territoire ne figurent pas à l'étude d'impact et que les mesures de compensations environnementales en adéquation avec les enjeux environnementaux et concertées avec la profession agricole doivent être proposées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du conseil municipal de Beaumont-du-Gâtinais en date du 22 octobre 2020, qui souhaite attendre que les projets en cours soient construits et en fonctionnement avant d'en envisager un nouveau ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 13 octobre 2020, qui estime que le projet induira des incidences réelles sur le paysage au niveau de l'habitat résidentiel en périphérie des bourgs ou des hameaux des communes d'Auxy (hameau de Vau, Bordeaux-en-Gâtinais, Boësses et Bromeilles (hameau de Bainvilliers) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis réservé du Conseil départemental du Loiret en date du 05 novembre 2020, qui souligne que :

– les paysages loirétains sont de plus en plus impactés par l'implantation de parcs éoliens, ce qui engendre la dégradation des paysages du département,

– La construction de ce futur parc éolien aurait une incidence visuelle pour les habitants des communes du Loiret se situant à proximité de la commune de Beaumont-du-Gâtinais ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de réduction proposée au sein du dossier de demande d'autorisation, qui consiste en une « bourse aux arbres » à destination des riverains les plus proches du parc, n'est pas suffisante au regard de l'importance des impacts visuels précédemment exposés ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence Régionale de Santé ne peut pas émettre d'avis, dans la mesure où l'étude acoustique ne permet pas d'évaluer les niveaux sonores auxquels sera exposé le voisinage, bien que les hypothèses préconisées par le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* soient respectées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, l'autorisation environnementale ne peut être accordée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien du Bois de l'Avenir », dont le siège social est situé au 7, rue Servient – 69003 LYON, pour la création et l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur la commune de Beaumont-du-Gâtinais, est refusée.

### Article 2 : Information et mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Beaumont-du-Gâtinais, ou il peut être consulté ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaumont-du-Gâtinais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Préfecture de Seine-et-Marne ;

3° Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités territoriales ayant été consultés :

– pour le département de Seine-et-Marne : Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Mondreville, le Conseil départemental de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

– pour le département du Loiret : Auxy, Boësses, Bordeaux-en-Gâtinais, Bromeilles, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Grangermont, Puiseaux, Sceaux-du-Gâtinais, le Conseil départemental du Loiret, la Communauté de communes des Quatre Vallées, la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

4° Pendant une durée minimale de quatre mois, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://seine-et-marne.gouv.fr/> – rubrique « Politique publiques – Environnement et cadre de vie – Éolien – Décisions ».

### Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Fontainebleau, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Maire de la commune de Beaumont-du-Gâtinais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « Parc éolien du Bois de l'Avenir » par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Melun, le 2 avril 2021

  
Thierry COUDERT

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN :*

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,*
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*
  - a) l'affichage dudit acte en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article ;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>*

*La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Préfet de Seine-et-Marne – DCSE – BPE - 12 rue des saints-pères – 77 000 Melun ; ou hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex – dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision, pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

